

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3579-2005

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

L'UNION DES CONSOMMATEURS

1000 rue Amherst, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 3K5

Partie intéressée

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2006-2007**

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE, L'UNION DES CONSOMMATEURS, SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à la décision procédurale D-2005-156 rendue dans le dossier identifié en rubrique, l'Union des consommateurs demande par la présente à être reconnue à titre d'intervenante dans le présent dossier.
2. Dans cette décision, la Régie demande aux personnes désirant participer à l'audience publique de se conformer aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (page 5).

3. REPRÉSENTATIVITÉ

- a) L'Union des Consommateurs est la dénomination sociale résultant de la fusion d'Action Réseau Consommateur (ARC) et de la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF).
 - b) L'Union des consommateurs regroupe neuf ACEF (organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*).
 - c) Les neuf ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF du Nord de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF de Granby, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière et ACEF de la Rive-sud de Québec.
 - d) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers au niveau local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
 - e) La mission de l'Union des consommateurs, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
4. L'Union des consommateurs se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale. La désignation complète de la partie à la présente demande, tel que requis par la Régie dans sa décision, est :

Nom :	L'Union des consommateurs
Adresse :	1000 rue Amherst, bureau 300 Montréal, Québec, H2L 3K5
Téléphone :	(514) 521-6820
Télécopieur :	(514) 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

5. NATURE DE L'INTÉRÊT

- a) L'intéressée, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présents sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la déréglementation des marchés de l'énergie et de leur impact sur le Québec.
- b) L'Union des consommateurs a déjà été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie. Depuis la création de cette dernière, elle a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC) et la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF), tant dans les dossiers de gaz, de pétrole que d'électricité.
- c) D'ailleurs, l'Union des consommateurs a participé activement aux deux dernières causes tarifaires du Distributeur, R-3492-2002 et R-3541-2004.

6. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a) L'Union des consommateurs, à titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Les conclusions de la Régie en ce qui concerne l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année tarifaire 2006-2007 pourraient avoir un impact significatif sur les consommateurs québécois, notamment sur les ménages à faible revenu. Il est donc dans leur intérêt d'être représentés dans la présente cause afin que la Régie puisse prendre leur point de vue en considération.
- b) De manière générale dans le dossier tarifaire 2006-2007, l'Union des consommateurs désire s'assurer que les **tarifs et leurs conditions d'application** sont justes et raisonnables.
- c) L'Union des consommateurs désire aussi discuter de la justesse et de la pertinence des **principes réglementaires** et des **modifications aux structures tarifaires** proposés par le Distributeur.

- d) Plus spécifiquement, l'Union des consommateurs s'interroge sur l'ensemble de la **stratégie tarifaire** du Distributeur et elle fera des représentations en ce sens.
- e) L'Union des consommateurs discutera donc des **coûts de fourniture** et des dépenses nécessaires à la prestation de service puisque ces derniers ont une incidence directe sur l'établissement de la base de tarification.
- f) Aussi, l'Union des consommateurs portera une attention particulière à la justification des diverses dépenses et coûts du Distributeur ainsi qu'aux transactions entre ce dernier et les autres divisions fonctionnelles d'Hydro-Québec. De plus, la tendance générale du Distributeur, tel qu'il ressort de sa preuve, à minimiser son risque financier, apparaît comme étant questionnable et doit faire l'objet d'une analyse approfondie.
- g) D'autre part, l'Union des consommateurs évaluera l'impact du **transfert de deux grands consommateurs industriels** du tarif L aux contrats spéciaux sur la répartition des coûts de l'électricité en regard de deux volets distincts: (A) l'électricité patrimoniale et (B) l'électricité postpatrimoniale.
- h) L'Union des consommateurs veut s'assurer que le transfert de ces deux grands consommateurs industriels d'une classe tarifaire à une autre ne se fera pas au détriment des autres clientèles du Distributeur.
- i) De plus, compte tenu de l'importance des coûts des approvisionnements sur le coût de service du Distributeur et la forte croissance de la demande du secteur industriel dans les prochaines années, l'Union des consommateurs entend discuter de la **méthode de répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux** et en évaluer l'impact sur le **niveau de l'interfinancement**.
- j) En particulier, l'Union des consommateurs juge qu'il est important que la méthode de répartition des coûts que choisira la Régie soit des plus rigoureuses, qu'elle ne comporte pas de transferts de coûts directs ou indirects entre les catégories de consommateurs tout en respectant la loi relativement au niveau d'interfinancement.
- k) L'Union des consommateurs souhaite que la méthode de répartition des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux incorpore le principe de causalité des coûts. En ce sens, elle juge préférable un traitement à la marge plutôt que l'approche globale proposée par le Distributeur.

- l) Qui plus est, l'Union des consommateurs s'interroge sur la pertinence ainsi que sur les conséquences à moyen et long terme pour les consommateurs de la mise en place d'un **compte d'étalement tarifaire, portant intérêt**, afin de lisser les variations tarifaires tout en assurant une récupération graduelle totale des coûts liés à la prestation de service du Distributeur.
- m) En effet, la proposition du Distributeur soulève de nombreuses questions connexes quant à la rémunération du capital, au niveau réel du risque financier assumé et à la détermination d'un taux de rendement juste et raisonnable. Ces questions ne font pas l'objet d'un examen spécifique par la Régie dans la présente cause R-3579-2005. L'UC désire cependant s'assurer d'une bonne compréhension de toutes les implications réglementaires sous-jacentes à une telle proposition.
- n) L'Union des consommateurs entend faire des représentations relativement au **compte de frais reportés des approvisionnements postpatrimoniaux**. L'Union des consommateurs désire s'assurer de l'équité quant aux modalités et au calcul de l'imputation des écarts par catégories de consommateurs et de la rigueur relativement au traitement comptable et réglementaire.
- o) L'Union des consommateurs a des préoccupations semblables relativement au **mécanisme de nivellement des revenus de transport et de distribution pour les aléas climatiques** tant pour l'équité des modalités et de la rigueur du traitement.
- p) Relativement aux **modifications aux structures tarifaires**, l'Union des consommateurs s'interroge sérieusement sur le mérite d'une **hausse différenciée des composantes des tarifs**, en particulier pour la clientèle résidentielle. À ce stade-ci du dossier, l'Union des consommateurs n'est pas convaincue de la justesse des présomptions du Distributeur à l'effet qu'une hausse différenciée des composantes des tarifs favoriserait une utilisation rationnelle de la consommation en électricité de la clientèle.
- q) Finalement, l'Union des consommateurs soumettra ses observations et proposera des modifications, le cas échéant, relativement au **Code de conduite** du Distributeur.
- r) L'Union des consommateurs présentera des observations sur le rapport de vigie portant sur les **compteurs avancés**.

- s) L'Union des consommateurs examinera aussi le **balisage et les indicateurs d'efficience** du Distributeur de façon à s'assurer du suivi des décisions précédentes et étudiera la performance du Distributeur.
- t) L'Union des consommateurs **n'entend pas**, à ce stade-ci du dossier, traiter des sujets suivants :
 - a. la révision des tarifs et modalités applicables aux réseaux autonomes ;
 - b. l'introduction d'une option d'électricité additionnelle pour la clientèle grande puissance ; et,
 - c. l'introduction d'une option d'électricité interruptible pour la clientèle moyenne puissance.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	M ^e Eve-Lyne H. Fecteau
	RIVEST SCHMIDT
Adresse :	7712, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2R 2N8
Téléphone:	(514) 948-1888, poste 228
Télécopieur :	(514) 948-0772
Adresse électronique :	evelynefecteau@rivestschmidt.qc.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus.

8. CONCLUSIONS

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'Union des consommateurs;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'Union des consommateurs;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 23 septembre 2005.

RIVEST SCHMIDT
Procureurs de l'Union des consommateurs
(Me Eve-Lyne H. Fecteau)